

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 24 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — 1<sup>re</sup> délibération : 1<sup>o</sup> sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents du travail ; 2<sup>o</sup> sur la proposition de loi de MM. Maurice Faure et Charles Chabert, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; 3<sup>o</sup> sur la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail :  
Déclaration de l'urgence.  
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.  
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
4. — Dépôt, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la protection des appellations d'origine :  
Lecture de l'exposé des motifs.  
Déclaration de l'urgence.  
Renvoi à la commission précédemment saisie. — N<sup>o</sup> 213.  
Dépôt et lecture, par M. Servant, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la protection des appellations d'origine. — N<sup>o</sup> 214.  
Discussion immédiate prononcée.  
Discussion générale : MM. Cazeneuve et Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.  
Discussion des articles :  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 2 : M. Courrégelougue. — Adoption.  
Art. 3 à 5. — Adoption.  
Art. 6 :  
Amendement de M. Guillaume Pouille : MM. Guillaume Pouille, le ministre du commerce et de l'industrie, et Servant, rapporteur.  
Adoption de la première partie de l'article.  
Adoption de l'amendement de M. Guillaume Pouille.  
Adoption de l'ensemble de l'article 6.  
Art. 7 : MM. Courrégelougue et le ministre du commerce et de l'industrie. — Adoption.  
Art. 8 et 9. — Adoption.  
Art. 10. — Précédemment adopté.  
Art. 11 à 14. — Adoption.  
Art. 15 : M. Courrégelougue. — Adoption.  
Art. 16 et 17. — Adoption.  
Art. 18, 19 et 20. — Précédemment adoptés.  
Art. 21. — Adoption.  
Art. 22 à 25. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Gavini, Millières-Lacroix et Henry Chéron.

SÉNAT — IN EXTENSO

Fixation de la prochaine séance au mardi 13 mai.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Dépôt, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des colonies et de M. le ministre de la reconstitution industrielle, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce. — Renvoi aux bureaux. — N<sup>o</sup> 215.
7. — Renvoi de la séance.

PRÉSIDENT DE M. BOUDENOOT

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès verbal est adopté.

## 2. — EXCUSES

M. le président. MM. Fleury et de La Batut s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

## 3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération : 1<sup>o</sup> sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents du travail ; 2<sup>o</sup> sur la proposition de loi de MM. Maurice Faure et Charles Chabert, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; 3<sup>o</sup> sur la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail.

M. Bienvenu Martin rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,  
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Sumien, conseiller juridique, chef du service du contrôle des assurances privées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion : 1<sup>o</sup> du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article

4 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents du travail ; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi de MM. Maurice Faure et Charles Chabert, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; 3<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 et par la loi du 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,  
« COLLIARD. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail, est modifié comme suit :

« Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 25 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé du projet de loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

## 4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, pour le dépôt d'un projet de loi en faveur duquel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la protection des appellations d'origine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le projet de loi qui vous revient de la Chambre des députés après avoir été voté par le Sénat,

dans sa séance du 27 février 1919, a été l'objet des études et des discussions les plus approfondies : on peut affirmer qu'à l'heure actuelle, malgré quelques différences de forme, l'accord s'est établi, complet sur le fond du texte, entre les deux Assemblées.

La commission de l'agriculture de la Chambre, sur le rapport de M. Dariac, et la commission de législation civile, sur le rapport de M. Paisant, se sont prononcées en faveur du projet adopté par le Sénat, tout en réalisant sur certains points, des modifications qui ont été reconnues nécessaires et qui ne touchent en rien aux principes mêmes de la réforme en cours.

Dans ces conditions, nous ne doutons pas que devant l'intérêt considérable présentant, pour les négociations internationales actuelles, le vote du projet de loi sur la protection des appellations d'origine, le Sénat adoptera, sans modifications nouvelles, le texte que nous lui présentons, et jugera inutile de renouveler un débat devenu stérile sur des questions que l'on peut considérer comme étant enfin résolues.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Servant, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

**M. Servant, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la protection des appellations d'origine.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, votre commission s'est réunie d'urgence pour examiner les modifications apportées par la Chambre des députés au projet de loi ayant pour objet la protection des appellations d'origine, qui avait été adopté par le Sénat, sur le rapport de M. Jénouvrier, dans sa séance du 27 février 1919.

A la vérité, ces modifications ne portent pas sur des points essentiels. Elles ne touchent en rien aux principes fondamentaux qui, après de longues discussions et les plus laborieux travaux, ont été reconnus d'un commun accord susceptibles de constituer le nouveau statut des appellations d'origine.

Examinons les raisons des transformations successives du projet déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre, le 30 juin 1911.

Ce projet avait pour but :

1° De compléter la loi du 28 juillet 1824 protégeant la propriété des noms commerciaux et notamment des appellations géographiques appliquées aux objets fabriqués ;

2° De renforcer les droits d'action en justice de tous intéressés, particulièrement des syndicats professionnels, contre l'usurpation des appellations d'origine ;

3° De réglementer le commerce des vins et eaux-de-vie pour prévenir et réprimer les fraudes sur l'origine de ces produits ;

4° De renoncer pour l'avenir à la méthode des délimitations administratives et d'abroger les textes relatifs à ces délimitations.

A ces dispositions essentielles, la Chambre des députés, en 1913, en a ajouté d'autres qui consacraient les principes suivants :

Maintien des droits acquis, pour les bénéficiaires des anciens décrets de délimitation ;

Maintien, à titre définitif, pour les producteurs champenois, des garanties qui leur avaient été accordées par la loi du 10 février 1911.

Si le Sénat n'a pas adopté, à cette époque, le texte qui lui était transmis, c'est qu'il a paru alors à la commission chargée de l'examiner, qu'elle présentait, dans la forme, de sérieux inconvénients.

D'abord, suivant la remarque de l'éminent rapporteur, M. Jénouvrier, il a semblé qu'en pareille matière il valait mieux procéder à l'élaboration d'une loi spéciale, d'une loi sur la protection des appellations d'origine, plutôt que se borner à reprendre, en les complétant, les dispositions d'une loi ancienne, celle du 28 juillet 1824, qui n'avait pas été conçue dans cette pensée exclusive.

Ensuite, votre commission a estimé qu'une distinction très nette devait être établie entre ceux qui, de bonne foi, emploieraient une appellation d'origine à laquelle ils se supposeraient un droit, et ceux qui usurpent une appellation d'origine qu'ils savent parfaitement ne pas leur appartenir. Dans le premier cas, une question de propriété à déterminer se pose : le tribunal civil doit être seul saisi. Dans le second cas, il y a un délit manifeste : c'est au tribunal correctionnel à prononcer.

Mais, sous des différences de forme et avec des dispositions complémentaires, le texte adopté par le Sénat le 27 février 1919 contenait tous les principes que la Chambre avait entendu consacrer par son vote antérieur.

La Chambre, devant qui le projet de loi a été transmis le 21 mars dernier, a cru devoir y apporter quelques modifications nouvelles : suppression d'articles reconnus inutiles (notamment articles 1<sup>er</sup> et 2 du texte adopté par le Sénat), adjonction de dispositions portant principalement sur les points ci-après :

Assurer l'unité de jurisprudence en une matière aussi délicate, en laissant à la cour de cassation le soin de prononcer sur le fond dans le cas où un différend sera porté jusqu'à elle.

Organiser un enregistrement et une publicité des déclarations comportant l'emploi des appellations d'origine sujettes à contestation.

Imposer (pour mettre fin à des fraudes nombreuses) non seulement aux vins de Champagne, mais aux vins mousseux en général et aux vins gazéifiés, une dénomination bien apparente, révélatrice de la nature du produit.

Votre commission considère que ces innovations sont heureuses et constituent un progrès sur les textes antérieurs. En tout cas, elle estime que le fond même du projet de loi reste identique.

Dans ces conditions, nous vous demandons, messieurs, avec toute l'insistance que réclament les grands intérêts économiques en cause, d'adopter sans modification le texte voté par la Chambre des députés.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Strauss, Chéron, Doumer, Servant, Ribot, Poule, Monnier, Cauvin, Gabrielli, Vilar de Selves, Riou, Steeg, Le Roux, Milles-Lacroix, Codet, Casillard, Vieu, Cazeneuve et Gavini.

J. consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

**M. Cazeneuve.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, lorsque le projet de loi actuel, sur le rapport de notre collègue M. Jénouvrier, est venu devant nous pour la première fois, le président de la commission, notre éminent collègue M. Combes, a fait appel à la bonne volonté du Sénat pour le voter sans discussion.

Voulant oublier les contestations, les rivalités du passé, il a fait appel aux sentiments de conciliation du Sénat pour éviter même une discussion générale et toute modification aux articles.

Quoique auteur assez peu heureux de la loi de 1908 sur les appellations d'origine, loi qui instituait une procédure essentiellement administrative, je me suis incliné devant la proposition de M. le président de la commission et je ne suis pas intervenu.

Au moment du vote de cette loi dont, pour ma part, j'admets le texte intégral sans modification, il me paraît nécessaire de faire ressortir les difficultés réelles en face desquelles on va se trouver. J'ai la conviction profonde que la décision que nous allons prendre va soulever des discussions, des litiges. Mais j'ai aussi la conviction que cette phase judiciaire amènera une jurisprudence définitive pour tous les lieux d'appellation d'origine.

Ce sera la paix après quelque tempête au sein des prétoires.

A une situation contentieuse et délicate succédera une entente parfaite. Ceci pour ne pas croire qu'en modifiant la juridiction compétente, on a fait l'union dans les esprits. Sachons regarder la vérité en face sans nous illusionner.

En tout cas, la préoccupation de la Chambre, se plaçant sur le terrain pratique, a été de parer aux contestations par une procédure souveraine de caractère définitif. Un paragraphe spécial de la loi fait intervenir la cour de cassation et fait appel à cette haute juridiction dans des circonstances un peu exceptionnelles.

La cour suprême statue ordinairement sur des questions de droit ; elle est la gardienne souveraine de la jurisprudence, elle doit rechercher si des infractions à la loi et à la jurisprudence ont été commises par les tribunaux de première instance ou les cours d'appel. Quant aux questions de fait, elle ne les aborde pas au fond.

L'intervention de la cour de cassation est une nouveauté, une innovation ingénieuse, pour ne pas dire audacieuse.

A propos d'usages locaux et constants, pour me servir de l'expression que j'ai déjà employée en 1908, cette question va provoquer des expertises, des enquêtes, des études.

J'aperçois un signe de dénégation de la part de M. le ministre. Je ne me permettrai pas de partager son entier optimisme. L'article 3 prévoit l'intervention des syndicats, des associations, au cas de préjudice direct ou indirect. Le conflit est soulevé. Tel intéressé proteste. Il y aura expertise : c'est forcé. Comment voulez-vous qu'un tribunal, quelle que soit son impartialité, quelle que soit sa compétence, puisse trancher cette contestation ? J'admets même que tel juge soit né dans le pays, qu'il connaisse les usages locaux et constants ; il n'en sera pas ainsi de tous les juges, à plus forte raison, des juges de la cour d'appel où l'on n'osera se prononcer sur l'avis d'experts qualifiés ou d'un organisme compétent.

M. Dariac entrevoit, dans l'exposé des motifs, un office d'enregistrement et de publicité : il conçoit donc un organe adminis-

fratif de contrôle qui fera des enquêtes, s'informer, écouter les intéressés.

Souhaitons que ces enquêtes soient mieux conduites qu'à l'occasion de l'application de la loi de 1908, lesquelles ont abouti, comme vous le savez, à une délimitation qui n'a pas été du goût de tous les intéressés. Ne rappelons pas, à ce propos, des heures tristes.

Ce sont des inspecteurs d'agriculture, cependant compétents, qui avaient procédé à l'enquête pour les usages locaux et constants; ils ont dû subir de fâcheuses suggestions, puisque leur mission a voué la loi à un échec.

Ne revenons pas sur le passé trop longuement. Et cependant il est permis de souhaiter que les délimitations par voie judiciaire soient plus heureuses.

Quoi qu'on fasse, quoi qu'on dise, il y aura toujours expertise. Au lendemain d'une guerre qui a rapproché les cœurs, ces expertises soulèveront peut-être moins de passion et conduiront sans doute à la solution, après quelques pacifiques et courtes protestations.

On veut que la cour suprême fixe définitivement les usages locaux et constants et termine les litiges: soit. Souhaitons seulement qu'elle n'ait pas recours, elle aussi, à l'expertise et qu'elle se prononce sur pièces; sans quoi, quelle innovation!

**M. Guillaume Poule.** Je me propose, pour vous prévenir, de demander la suppression, dans l'article 6, de l'alinéa que vous critiquez justement, et d'y substituer celui qui avait été proposé à la Chambre des députés par M. Dariac.

**M. Dominique Delahaye.** Il ne faut pas que ce projet retourne à la Chambre des députés. Il a été très bien discuté ce matin, j'y assistais: il n'y a rien à y retoucher.

**M. Cazeneuve.** L'opinion de M. Poule a sa valeur. Elle mérite même d'être entièrement retenue.

D'autre part, l'idée de ne pas renvoyer le projet devant la Chambre des députés doit nous préoccuper. Il y a hâte à voter le projet, puisque le principe des appellations d'origine, consacré par cette loi, doit figurer dans les préliminaires de paix.

Ces questions d'appellations d'origine sont importantes; nous sommes à la veille de nous séparer; cela n'empêche l'observation de M. Guillaume Poule d'avoir sa valeur. Pour ma part, j'espère qu'on n'aura pas à recourir à la cour de cassation pour trancher ces questions, et que la cour d'appel, devant une expertise bien conduite, arrivera à juger en dernier ressort. C'est là le souhait que je formule. Il émane, de ma part, d'un parfait optimisme. Je serais désolé que nos quelques observations pussent laisser prévoir de graves conflits.

Avec ce nouveau régime institué, quelles que soient les difficultés — et il y en aura — nous aboutirons cependant à une jurisprudence définitive et nous parviendrons à délimiter les lieux pour les appellations d'origine admis, avec le temps, par tout le monde. La vente à l'étranger de nos excellents produits en tirera tout le bénéfice. Faut-il le redire?

J'appelle, en terminant, l'attention sur le dernier alinéa de l'article 23. Il est, en pratique, capital. Du moment que les délimitations déjà acquises par voie de décrets peuvent être invoquées avec toute présomption légale, je forme l'espoir qu'un conflit nouveau soulevé dans les régions visées par ces décrets se résolve par la confirmation préliminaire pure et simple de la situation existante et déjà consacrée par l'usage.

C'est là une des excellentes mesures de la loi nouvelle de permettre aux tribunaux,

sans plus d'expertises, de se réfugier dans une situation de fait déjà acquise.

Tout remettre en question dans un domaine aussi délicat serait particulièrement téméraire. Messieurs, espérons, ayons confiance, et, au lendemain des grandes luttes où nous avons sauvé le pays, il serait bien étonnant qu'après avoir pratiqué l'union sacrée, des troubles intérieurs surgissent sur la question des appellations d'origine. (Applaudissements.)

**M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Messieurs, je n'ai pas l'intention de développer devant le Sénat les raisons qui m'ont fait insister pour le vote du projet. Je veux en indiquer une, cependant: c'est que, en dehors de la question internationale, il y a une question d'apaisement intérieur.

J'étais ministre de l'agriculture lorsque se sont produits les terribles événements de Champagne. J'ai eu à soutenir, en 1913, le projet qui revient devant vous aujourd'hui.

Je me souviens de la violente bataille qui s'est livrée à cette occasion autour de l'hémicycle. Les départements de l'Aube et de la Marne étaient dressés l'un contre l'autre. Or, ce matin, j'ai eu la satisfaction de constater que les intéressés, les représentants de ces régions à la Chambre des députés, après s'être réunis avant la séance, ont reconnu que ce projet était un grand projet d'apaisement et s'y sont unanimement ralliés.

Le projet a été soutenu par ceux qui, hier, étaient des frères ennemis, et qui, réconciliés au milieu de la tourmente de la guerre, reconnaissent la nécessité de modifier la législation qui les avait si profondément divisés. (Très bien!)

Cette législation nouvelle, c'est au Sénat qu'on la doit. La Chambre s'est ralliée aux principes du Sénat.

Une seule divergence importante paraît subsister sur la question de la compétence de la cour de cassation.

L'honorable M. Cazeneuve vient de la soulever, l'honorable M. Poule va y revenir tout à l'heure. Je veux dire au Sénat la raison pour laquelle cette nouveauté a été introduite.

En réalité, le texte consacre le principe de l'existence de deux juridictions. Il y a d'abord la juridiction correctionnelle, lorsqu'on saura si le produit est revêtu d'une fausse appellation d'origine: c'est le système actuel de la procédure criminelle. Mais, en outre, il est institué, suivant la proposition du Sénat, une méthode nouvelle de procédure spéciale pour faire fixer le droit à l'appellation d'origine par les tribunaux civils. Il n'y a pas d'autre moyen de sortir de la délimitation administrative que de recourir à cette véritable délimitation judiciaire. On accorde le privilège, si je puis dire, aux régions délimitées, de jouir préalablement d'une appellation qu'elles obtiendront plus tard des tribunaux, s'il y a lieu. C'est un point capital.

Mais, pour les produits qui ne jouiront pas de cette présomption légale, il y aura des procès. Ici même, pendant qu'on discutait le projet au Sénat, il y a un mois et demi, M. de La Batut me disait: « Comment allons-nous faire? Je représente une région dont les vins ont la prétention de s'appeler bordeaux: ce sont les vins de Montbazillac en Dordogne. »

**M. Millès-Lacroix.** Ce sont, d'ailleurs, d'excellents vins.

**M. le ministre.** « Nous allons être jugés par la cour de Bordeaux. A côté de nous, ni plus près ni plus loin de Bordeaux que Montbazillac, sont les vins de Lot-et-Garonne: c'est la cour d'Agen qui en connaîtra, et, par le projet que vous venez de faire voter, que j'ai laissé passer, parce qu'il faut le laisser passer dans l'intérêt national, il peut se former des jurisprudences complètement différentes sur les usages locaux, loyaux et constants, ... »

**M. Cazeneuve.** Il faudra de nouvelles expertises.

**M. le ministre.** « ... et, entre la cour d'Agen et la cour de Bordeaux, personne ne pourra jamais trancher la question. »

Un fait tout à fait typique a été révélé à la commission de la Chambre des députés: il existe, dans le département de la Corrèze ou dans celui de la Creuse, une commune qui porte le nom d'une commune de la Gironde et qui produit du vin. Si le tribunal compétent et la cour compétente déclarent que ce vin, d'après l'usage loyal, local et constant, est du vin de Bordeaux, une telle décision pourra être absurde; mais qui partagera les intérêts en cause? Par les délimitations administratives, l'arbitrage avait été confié au conseil d'Etat.

On en a discuté et contesté la valeur, en disant que le conseil d'Etat est une assemblée qui peut être influencée par des motifs politiques, ou, tout au moins, dont un certain nombre de membres ont été mêlés à des luttes politiques pendant toute leur vie et n'ont pas ainsi toute la sérénité d'esprit des magistrats, qu'il pouvait être entraîné par certains courants d'opinion plus ou moins ardents et qu'il fallait chercher une solution, en confiant à la justice le soin de prononcer définitivement. Il n'y a qu'un moyen, a dit la Chambre: c'est de donner à la cour de cassation, en quelque sorte, un droit de supervision.

La commission de la Chambre avait d'abord adopté un texte qui, certainement, aurait reçu l'approbation du Sénat. M. Jérouvrier s'y était rallié. Ce texte était ainsi conçu:

« En cas de pourvoi devant la cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 3. »

La commission de législation civile de la Chambre a jugé qu'il était beaucoup plus simple de dire que la cour de cassation jugerait au fond; mais, en réalité, ce qu'elle a voulu dire, ce que le Gouvernement comprend, c'est que ce jugement au fond sera un arrêt rendu sur les bases indiquées par le rapport de M. Dariac, à savoir que nous n'envisageons pas que la cour de cassation puisse prononcer sur une question d'indemnité, sur une question pénale; je ne crois pas que personne puisse soutenir qu'il en soit ainsi.

Je demande au Sénat de bien vouloir voter le texte intégral de la Chambre, avec cette paraphrase, qu'en indiquant que la cour de cassation jugera au fond, nous estimons que cela signifie qu'elle appréciera si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux spécifiés par l'article 1<sup>er</sup>.

Je termine en disant, pour justifier l'urgence et l'intérêt de ce projet, qu'en dehors de nos alliés, avec qui nous discutons actuellement, et en dehors de nos ennemis, à qui nous allons imposer une loi de salubrité et de loyauté commerciales, nous sommes actuellement à la veille de conclure un accord avec un gouvernement neutre qui a établi, dans son pays, plusieurs restrictions sur les alcools et les vins: c'est le gouvernement suédois.

Actuellement se trouve à Paris M. Le

docteur Brack, directeur de l'organisation qu'on appelle « Wines and spirits central W. System », organisation de monopole, d'achat et de vente en Suède. M. le docteur Brack accepte de traiter avec nous sur les bases exactement indiquées dans le projet des clauses préliminaires de paix : c'est vous dire que ce n'est pas seulement dans les accords interalliés ou dans les préliminaires de paix avec l'ennemi, mais aussi vis-à-vis des neutres, c'est-à-dire du monde entier, que, grâce à ce texte, nous ferons respecter la propriété de nos vignerons qui, jusqu'à présent, étaient malheureusement aux prises avec la concurrence déloyale, non seulement de nos ennemis, mais quelquefois de nos amis, et, en tout cas, de trop nombreux commerçants sans scrupules du monde entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Actions civiles.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre. » (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire. »

M. Courrégelongue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrégelongue.

M. Courrégelongue. Le département de la Gironde est trop intéressé au vote de cette loi pour que je n'en demande pas au Sénat l'adoption immédiate; mais ce n'est pas sans regret que nous avons vu la commission instituée par le Sénat repousser le projet qui avait été primitivement voté par la Chambre des députés, car ce projet sauvegardait davantage les intérêts que j'ai l'honneur de défendre.

L'article 2 stipule que l'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. Il donnera lieu à une foule de difficultés, sans compter que des procès visant la même appellation pourront être engagés devant des tribunaux différents et donner lieu à des solutions contradictoires. Il en sera de même devant la cour d'appel : mais j'estime que l'article 6 donnant à la cour de cassation le droit de connaître au fond est de nature à donner satisfaction aux viticulteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ? ...

Je le mets aux voix. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Dans

la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

« Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1<sup>er</sup> pourra intervenir dans l'instance. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

« Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les arrêts de la cour d'appel pourront être déferés à la cour de cassation qui en connaîtra au fond. Le pourvoi sera suspensif. »

M. Poulle propose de rédiger comme suit l'article 6 :

« Les arrêts de la cour d'appel pourront être déferés à la cour de cassation.

« En cas de pourvoi devant la cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 1<sup>er</sup>. »

« Le pourvoi sera suspensif. »

La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Je n'ai que quelques courtes explications à présenter au Sénat, mais je crois que mon intervention ne sera pas inutile. Je pense par avance que nous pourrions être d'accord, puisque le texte que je reprends est en somme celui qui avait été tout d'abord soumis à la Chambre des députés par son honorable rapporteur, M. Dariac, sur l'article 11, au nom de la commission de la Chambre.

L'article 6, en discussion actuellement — et que je critique — est ainsi conçu :

« Les arrêts de la cour d'appel pourront être déferés à la cour de cassation qui en connaîtra au fond. Le pourvoi sera suspensif. »

Le droit de juger au fond que cet article veut donner à la cour de cassation constitue une véritable hérésie juridique. (*Très bien !*) Je fais appel aux juristes de cette Assemblée, au bon sens de tous nos collègues, bon sens qui l'emporte quelquefois même sur les connaissances juridiques.

Quelle est donc le principe en matière de pourvoi en cassation ? C'est que la cour de cassation fixe la jurisprudence uniquement au point de vue de l'interprétation des textes. Elle recherche si la loi a été violée. Si elle se trouve uniquement en présence d'une appréciation de fait, elle rejette le pourvoi, suivant une expression courante, en disant que la cour ou le tribunal a apprécié souverainement les faits et que ceux-ci échappent à la censure de la cour de cassation.

C'est donc, messieurs, une innovation considérable que celle qui se trouve dans le texte voté par la Chambre et qui veut donner à la cour de cassation la possibilité, en notre matière, de juger au fond.

M. Dominique Delahaye. On en a donné de bonnes raisons à la Chambre.

M. Guillaume Poulle. Ces raisons ne sauraient, si bonnes soient-elles, justifier une semblable innovation qui s'écarte de

toutes les règles légales. C'est un principe essentiel que celui qui ne permet de soumettre à la cour de cassation que les questions de droit, l'appréciation souveraine du fait n'appartenant qu'aux tribunaux et aux cours d'appel. (*Très bien ! très bien !*) Si la cour de cassation pouvait statuer au fond, comme le dit le texte en discussion, tout le procès serait à nouveau soumis à la cour de cassation, transformée ainsi en une sorte de troisième degré de juridiction. E le pourrait statuer même sur une question qui ne serait pas la question des usages : par exemple sur une question de dommages-intérêts. On pourrait se pourvoir devant la cour de cassation pour lui demander de décider sur des questions secondaires.

Cette interprétation s'imposerait évidemment, en présence du texte et de sa généralité.

M. le ministre. Je vous demande pardon de vous interrompre. Il n'y a pas de dommages-intérêts, en réalité, il ne peut pas y en avoir. Ce qui est nouveau surtout, c'est cet arbitrage donné aux tribunaux pour fixer la propriété et, dans la première partie qui vise les actions civiles — je viens de relire tout le texte — il n'est pas possible qu'il y ait, ni indemnité, ni pénalité. Il ne peut y en avoir que lorsque de mauvaise foi, quelqu'un qui n'a pas droit à une appellation d'origine voudra s'en servir.

M. Cazeneuve. Une expertise serait possible.

M. Guillaume Poulle. Ayant le droit de juger au fond, la cour de cassation pourrait évidemment ordonner toutes les mesures d'instruction que le juge du fond, le juge du fait, a le droit d'ordonner pour éclairer sa religion. Cette répercussion serait évidemment inacceptable, et je m'adresse à tous les juristes du Sénat, au Sénat lui-même, pour y mettre obstacle. (*Très bien !*)

Quoi qu'il en soit, j'accepte l'interprétation donnée par M. le ministre au texte lui-même, mais alors il est préférable, il est même indispensable que le texte le dise formellement, pour éviter des controverses nombreuses que l'obscurité du texte autoriserait.

En réalité, l'honorable ministre du commerce et moi nous sommes d'accord. Dans ces conditions, il me paraît impossible que M. le ministre du commerce ne pense pas, comme moi, qu'il faut adopter un texte précis, disant, dans sa lettre et dans ses termes, ce qu'il doit dire et ce qu'on a l'intention de lui faire dire. La clarté est la première nécessité à laquelle doit répondre un texte législatif. (*Très bien ! très bien !*)

Ce que je demande, c'est donc qu'on indique dans un texte formel, précis, les points sur lesquels pourra porter le pourvoi en cassation, en nous plaçant à ce point de vue spécial. Je ne serais pas à cette tribune s'il avait pu suffire que l'interprétation de M. le ministre fût mise à côté du texte : je me serais incliné. Mais ce qu'il a dit ne cadre nullement avec la formule qui a été votée ce matin par la Chambre des députés. Si donc on a voulu limiter la portée du texte à ce que M. le ministre indiquait tout à l'heure, je ne comprends pas bien pourquoi on n'a pas conservé la formule donnée par la commission de la Chambre et par M. Dariac, dans le rapport fait à la Chambre des députés, et qui indiquait d'une façon précise, sans avoir besoin d'interprétation, ce que M. Clémentel a pu dire tout à l'heure avec son autorité de ministre, autorité qui ne peut se substituer au texte de la loi, sans lui donner la précision qui lui manque.

M. Cazeneuve. C'est tout à fait exact.

M. Guillaume Poulle. Dans le rapport de M. Dariac, dont la Chambre des députés

avait tout d'abord été saisie, se trouvait, sous l'article 11, la disposition que je reprends à titre d'amendement et qui, elle, pouvait se passer d'interprétation : elle se suffisait à elle-même et disait d'une façon excellente ce qu'exprimait tout à l'heure en termes non moins excellents M. le ministre du commerce, mais ce que ne dit plus le texte qui nous est soumis.

Dans le texte proposé à la Chambre des députés, et auquel je fais allusion, je lis ce qui suit : « En cas de pourvoi devant la cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 3, le pourvoi sera suspensif. »

Les deux premiers articles ayant disparu dans le texte actuellement en discussion, l'ancien article 3 devient l'article 1<sup>er</sup>. Dans mon amendement, je mets donc : article 1<sup>er</sup> au lieu d'article 3.

Je m'étonne, je le répète, qu'à ce texte qui disait très bien ce qu'il veut dire et aboutissait aux conclusions mêmes qu'indiquait M. le ministre, on ait éprouvé le besoin de substituer une formule inacceptable au point de vue juridique, parce qu'elle va beaucoup plus loin qu'il n'est possible d'aller. Elle constitue véritablement une hérésie. (*Très bien !*) Mon intervention n'a pas d'autre but que de vous demander de la faire disparaître et de mettre dans le texte ce que tout le monde, y compris M. le ministre du commerce, veut y trouver et y mettre. Nous sommes tous d'accord, je l'espère, pour voter un texte qui ne constituera pas une hérésie juridique et qui dira clairement, excellemment ce qu'il est nécessaire de lui faire dire. (*Très bien ! très bien ! — Nombreuses marques d'approbation.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Tenant essentiellement à ce que la loi soit votée, j'ai demandé à la Chambre de se réunir à cinq heures. Je ferai l'effort nécessaire pour qu'elle accepte le texte que le Sénat aurait modifié. Mais je fais encore appel à la haute Assemblée pour qu'elle consente, s'il est possible, à adopter le texte qui lui est soumis.

J'indique pour M. Pouille que le rapport de M. Paisant semble avoir suffisamment précisé la portée de l'article en discussion. Il dit, en effet :

« C'est dans ces conditions que toute la première partie du projet de loi qui vous est soumis trace les règles d'une procédure purement contentieuse, qui, poussée ou pouvant l'être jusqu'à la cour de cassation, tranche définitivement, sans condamnation pénale et sans dommages et intérêts, la question de propriété de l'appellation d'origine. »

En réalité il s'agit ici d'un grand arbitrage fait d'abord par les tribunaux, par les cours d'appel et souverainement s'il y avait lieu, en cas de conflit, par la cour de cassation.

**M. de Selves.** Il faut mettre dans le texte ce que vous avez précisé. Pourquoi ne pas faire de précision dans les textes de loi quand on est d'accord sur ce qu'on veut dire ?

**M. le ministre.** Je le pense. Je ferai tous mes efforts auprès de la Chambre. Nous sommes d'accord.

**M. Castillard.** Mais si la loi n'est pas votée en temps utile, nous n'en prenons pas la responsabilité.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a pris connaissance de l'amendement de M. Pouille et elle l'accepte.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix par division l'article 6 nouveau accepté par la commission. (*Très bien !*)

Je consulte le Sénat sur le premier alinéa de l'article 6 :

« Les arrêts de la cour d'appel pourront être déferés à la cour de cassation. »  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la fin de l'article 6 :

« En cas de pourvoi devant la cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 1<sup>er</sup>. »  
« Le pourvoi sera suspensif. »  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.  
(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune. »

**M. Courrégelongue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrégelongue.

**M. Courrégelongue.** Messieurs, la délégation girondine avait demandé la suppression de l'article 7. En effet, cet article a étendu l'appellation à tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune. Or, il peut arriver que, en cas de jugement visant un récoltant, les autres récoltants ne se trouvent pas dans les mêmes conditions de terrain et de culture, et que leurs produits soient inférieurs aux produits de celui qui a gagné son procès. Il apparaît donc comme excessif d'appliquer à toute la commune une appellation d'origine qui, parfois, serait peu en accord avec les usages locaux, locaux et constants. En effet, certaines communes de la Gironde empruntent pour une portion seulement de leur production vinicole une appellation régionale réputée. Il me paraît dangereux de sortir des usages.

Malgré le désir des associations viticoles, je suis obligé de m'incliner devant les nécessités du moment. Mais j'insiste pour que, dans le règlement d'administration publique, il soit fait état des usages locaux, afin d'éviter des confusions et des contradictions dans l'application de la loi et surtout de donner des noms de crus distingués à des produits médiocres.

**M. le ministre.** Le Sénat avait voté : « La commune entière » et c'est pour répondre aux objections de M. Courrégelongue et de ses collègues, et parce que dans la Gironde il y a des communes où les vins de Palus joignent de très hauts crus, que le texte adopté par la Chambre porte : « ...ou partie de commune ». M. Courrégelongue a donc satisfaction.

**M. Courrégelongue.** Il faudrait que pour la rédaction du règlement d'administration publique l'attention fût appelée sur la nécessité de tenir compte des usages locaux, afin d'éviter de donner une appellation d'origine à des vins qui ne la mériteraient pas.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix l'article 7.  
(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.**

#### Actions correctionnelles.

« Art. 8. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par altération quelconque sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 100 à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

« Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1<sup>er</sup>, pourra se constituer partie civile, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

#### Dispositions spéciales aux appellations d'origine s'appliquant aux vins et aux eaux-de-vie.

« Art. 10. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

L'article 10 ayant été adopté précédemment, il n'y a pas lieu de le mettre en délibération. Je donne lecture de l'article 11 :

« Art. 11. — Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

« Le service chargé de la protection des appellations d'origine au ministère de l'Agriculture et du ravitaillement procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

« L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 12. — A dater du 1<sup>er</sup> septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie, ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes.

« Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'origine sous

l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

« A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

« Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe premier du présent article et inscrites à cette date.

« En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et, en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

« Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

« La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

« Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant.

« Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueurs et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et cuves, indiquera l'appellation d'origine, figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration, tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

« Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication, excepté par la voie publique.

« Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue. »

**M. Courrégelongue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrégelongue.

**M. Courrégelongue.** D'après cet article 15, tout récoltant devra indiquer dans sa déclaration de récolte l'appellation d'origine qu'il entend donner à son produit.

L'obligation pour le récoltant de déclarer l'appellation va brutalement, dans toute la France, poser des questions qui devraient recevoir une solution immédiate, à la prochaine récolte, par exemple, sans laisser aux intéressés le loisir de réfléchir et de s'entendre.

En effet, aussitôt que la loi sera promulguée, des propriétaires qui ne faisaient jamais de déclarations vont être sollicités par les négociants, en vue de se procurer des vins d'origine et qui souvent seraient de qualité secondaire.

Il y a des communes où l'on se désintéresseait des questions d'appellation, car les produits de ces localités trouvaient des acheteurs qui, eux-mêmes, se préoccupaient très peu du nom appliqué au vin qu'il venaient d'acquérir.

Les négociants auront un intérêt contraire — et ils sauront profiter des dispositions de la loi nouvelle — pour provoquer des déclarations aussi nombreuses que possibles.

Ils vendront ce vin qui est du vin honnête, mais qui n'est pas un vin de qualité, sous une dénomination spéciale qui le fera rechercher. Je crains que ce ne soit un danger pour la bonne réputation de nos produits. C'est pour cela que nous avons demandé, dans la délégation de la Gironde, que cet article fut supprimé. Il est d'ailleurs tout à fait inutile. Je suis certain que le ministère de l'agriculture ou le service compétent sera très occupé à la suite de ces déclarations multiples d'appellations d'origine. Il nous a paru inopportun de proposer aujourd'hui la suppression de cet article 15, malgré les inconvénients qu'il présente.

D'un autre côté, ces déclarations pourront se faire ailleurs que dans les régions délimitées, où la surveillance des intéressés et des syndicats sera difficile, sinon impossible — ce qui pourrait donner lieu à des surprises — et nous aurons besoin plus que jamais du concours du service des fraudes pour nous aider à défendre la réputation de nos grands vignobles.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

**M. le président.**

*Dispositions spéciales aux vins mousseux.*

« Art. 16. — Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « champagne », devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés sans aucune communication, autre que par la voie publique, avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « champagne ». — (Adopté.)

« Art. 17. — L'appellation d'origine « champagne » donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

« Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine « champagne » pourra être contestée, devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés,

n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique. » — (Adopté.)

Les articles 18, 19 et 20 ayant été adoptés sans modification par la Chambre des députés, j'en donne seulement lecture.

« Art. 18. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

« 1° Font ou ont fait depuis le 1<sup>er</sup> avril 1914, à la fois le commerce des vins devant recevoir l'appellation d'origine « champagne » et celui des vins sans appellation ;

« 2° N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

« Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus. »

« Art. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes. »

« Art. 20. — Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents.

« Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille. »

« Art. 21. — Les vins mousseux sans appellation d'origine n' pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « vins mousseux » en caractères très apparents.

« De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter en caractères très apparents, la mention « vins mousseux gazéifiés. »

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Les articles 22, 23, 24 et 25 ayant été adoptés sans modification par la Chambre des députés, j'en donne seulement lecture :

« Art. 22. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 100 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait, dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

« Sera punie des peines portées au paragraphe précédent, toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales. »

« Art. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. »

« Art. 24. — Sont et demeurent abrogés :

« 1° L'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, mais en tant seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales ;

« 2° L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

« 3° La loi du 10 février 1914 ;

« 4° Tous règlements d'administration publique rendus en l'exécution des textes abrogés.

« Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1<sup>er</sup> mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer à titre de présomption légale les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits. »

« Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

##### 5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Réunion dans les bureaux ; nomination d'une commission de 27 membres pour l'examen de la proposition de loi relative à l'élection des députés avec scrutin de liste et représentation proportionnelle.

**M. Gavini.** Je demande la parole.

**M. le président.** la parole est à M. Gavini.

**M. Gavini.** Messieurs, j'ai demandé la parole, non seulement en mon nom personnel, mais au nom de quelques-uns de mes collègues qui sont absents aujourd'hui, pour prier le Sénat de ne pas inscrire à l'ordre du jour des bureaux de sa prochaine séance la nomination de la commission relative à la réforme électorale.

En effet, les raisons qui ont empêché le Sénat d'élire cette commission avant de se séparer — et que je n'ai pas besoin d'indiquer — seront exactement les mêmes le jour de sa rentrée — surtout si elle est fixée au 6 mai ; un très grand nombre de nos collègues seront très probablement encore retenus, à cette date, dans leurs départements, par la session des conseils généraux. Je demande donc au Sénat de ne nommer ses commissaires qu'à la séance qui suivra celle de sa rentrée. (*Très bien!*) Je propose également qu'un nouveau tirage au sort des bureaux ait lieu le jour où se réunira le Sénat. (*Adhésion.*)

**M. Milliès-Lacroix.** Je demande que la nomination de la commission ne soit pas fixée le jour même de notre prochaine réunion, car il est nécessaire que les membres du Sénat, avant de procéder à la nomination dans les bureaux, s'entretiennent entre eux de leurs convenances respectives et prennent une résolution.

**M. Gavini.** Nous pourrions renvoyer la fixation du jour de la nomination de cette commission à la séance de rentrée.

**M. Charles Rion.** Les bureaux seront-ils les mêmes que ceux qui sont en fonctions maintenant ou sera-t-il procédé à un nouveau tirage ?

**M. le président.** Le Sénat a décidé à l'avant-dernière séance que les pouvoirs des bureaux nommés le 18 mars seraient prorogés...

*Au centre.* Parfaitement.

**M. le président.** ... mais M. Gavini demande que l'on ne mette pas à l'ordre du jour de la prochaine séance la nomination de la commission de vingt-sept membres chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'élection des députés, afin qu'il soit procédé à un nouveau tirage au sort des bureaux.

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** Je ne veux pas revenir sur les observations que j'ai présentées à une précédente séance.

D'autre part, il n'entre point dans ma pensée d'apporter ici, sur une question de date, une proposition qui pourrait être contraire aux convenances d'un certain nombre de nos collègues. Mon but a été simplement le suivant. La Chambre a voté le 16 avril une importante proposition de loi sur la réforme électorale. Chacun est libre d'avoir sur le fond de la question l'opinion qui lui conviendra. Mais il est tout à fait indispensable que le pays sache, en temps utile, selon quel mode de scrutin il sera appelé à voter. On demande que ce ne soit pas à la séance de rentrée qu'ait lieu l'élection de la commission, soit ! S'il est bien entendu que cette élection aura lieu à la séance suivante, je ne fais pas d'objection, mais arrêtons-nous à une date bien déterminée et ne revenons pas perpétuellement sur cette fixation. Le texte voté par la Chambre doit être étudié sans aucun retard.

**M. le président.** Dans ces conditions, il ne serait pas procédé à la nomination de la commission le jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Le Sénat entend-il qu'il y ait ce jour-là tirage au sort des bureaux ?

**M. Ribot.** Les bureaux n'ont été prorogés que jusqu'à la fin du présent mois.

**M. le président.** Généralement, ce sont les bureaux en exercice au moment du dépôt du projet de loi qui sont appelés à nommer la commission, dès sa distribution.

**M. Bienvenu Martin.** A quelle époque les bureaux ont-ils été tirés au sort ?

**M. le président.** Les bureaux actuels, qui sont du 17 mars, devaient être renouvelés le 17 avril. Comme nous étions à la veille d'une suspension des séances, le Sénat en a décidé la prorogation, ce qui se produit fréquemment. (*Marques d'assentiment.*)

**M. de Selves.** Il faut renouveler les pouvoirs des bureaux !

**M. Vieu.** Ils ont été prorogés jusqu'au moment où nous nous séparerons. (*Approbat.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'inscription du tirage au sort des bureaux à l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Le Sénat a adopté.*)

**M. le président.** Voici, en conséquence, quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Tirage au sort des bureaux.

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 5, 6 et 73 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes ; 2<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes ; 3<sup>o</sup> le projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes, et suppression de l'article 63 de la même loi ; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes ; 5<sup>o</sup> le projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes ; 6<sup>o</sup> le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 11, 14, 17 et 25 et de compléter l'article 10 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes ; 7<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Cachet, portant modification des articles 14 et 24 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes ;

Suite de la discussion des interpellations : 1<sup>o</sup> de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement ; 2<sup>o</sup> de M. Martinet sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

*Voix nombreuses.* Le 13 mai.

**M. de Selves.** Sous réserve que M. le président nous convoque, s'il y a lieu. (*Marques d'approbat.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la date du mardi 13 mai.

(Le Sénat décide de se réunir le mardi 13 mai.)

**M. le président.** Il va sans dire qu'au cas où les circonstances le rendraient nécessaire, le Sénat donne mandat à son président de le convoquer par anticipation. (*Adhésion unanime.*)

**M. le ministre du commerce.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Messieurs, je vais faire tous mes efforts pour obtenir de la Chambre des députés le vote définitif du projet de loi tel que vous venez de l'adopter, mais je demande au Sénat de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures et demie. J'espère bien que d'ici là la Chambre se sera prononcée et qu'il ne sera pas nécessaire au Sénat d'en délibérer à nouveau.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

##### 6. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des colonies, de M. le minist-

tre de la reconstitution industrielle, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce.

Le projet de loi est renvoyé aux bureaux. Il sera imprimé et distribué.

#### 7. — RENVOI DE LA SÉANCE

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a déjà réglé l'ordre du jour de sa prochaine séance, qui aura lieu le mardi 13 mai.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2622. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 avril 1919, par M. le général Audren de Kerdrel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des médecins aides-majors de l'A. O., désignés suivant la décision du 19 décembre 1918 pour suivre les cours et travaux pratiques de leurs facultés d'origine, attendent leur relève depuis quatre mois, étant donné que leurs remplaçants ont été nommés dès la fin de 1918.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2593. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un

délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 15 avril 1919, par M. le marquis de Kéronartz, sénateur.

2595. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 15 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2601. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 16 avril 1919 par M. Charles Deloncle, sénateur.

2602. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 avril 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur.

#### Ordre du jour du mardi 13 mai.

A quinze heures. — Séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires. (Nos 7, 42 et 159, année 1919. — M. Ournac, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 5, 6 et 73 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes ; 2<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes ; 3<sup>o</sup> le projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes, et suppression de l'article 63 de la même loi ; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars 1907, sur les conseils de prud'hommes ; 5<sup>o</sup> le projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils

de prud'hommes ; 6<sup>o</sup> le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 11, 14, 17 et 25 et de compléter l'article 10 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes ; 7<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Cachet, portant modification des articles 14 et 24 de la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes. (Nos 22 et 42, année 1909, 335, 335 (rectifié) et 341, année 1910 ; 107, année 1911 ; 79, année 1912 ; 40, année 1913, et 100, année 1914, et a, nouvelle rédaction, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Suite de la discussion des interpellations : 1<sup>o</sup> de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement ; 2<sup>o</sup> de M. Martinet sur la déclaration des contrôleurs des contributions directes concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 23 avril 1919 (Journal officiel du 24 avril).

Page 708, 3<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... de dépasser la durée du travail... »,

Lire :

« ... de dépasser la durée normale du travail... ».

Même page, même colonne, 24<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... ils restent assis à attendre les acheteurs dans ces boutiques ; les dérogations permanentes... »,

Lire :

« ... ils restent assis à attendre les acheteurs ; dans ces boutiques, les dérogations permanentes... ».

Page 710, 2<sup>e</sup> colonne, art. 3, lignes 1 à 3.

Au lieu de :

« Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur sont abrogées dans chaque région... »,

Lire :

« Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région... ».